



**CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 04 DECEMBRE 2024
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Note explicative de synthèse
*sur les affaires présentées à l'ordre du jour
et soumises à délibération*

- COMPTE RENDU DES DELEGATIONS AU MAIRE – (M. le maire)

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal, par délibération du 15 juillet 2020 :

Décision n°29/2024 du 15 octobre 2024 : Rétrocession par Monsieur Jérôme BAUD d'une concession trentenaire à la commune - Casier urne n° 8 T - Cimetière n° 3 au prix de 345,60 €.

Décision n°30/2024 du 15 octobre 2024 : Demande de Subvention auprès du Conseil Régional Occitanie Pyrénées Méditerranée pour la sécurisation de l'accès piéton, notamment des enfants au niveau de la RD 618 - avenue de la Gare - rond-point de la croix de guerre, et pour la mise en conformité de l'arrêt de bus adjacent suivant le plan de financement ci-dessous :

FINANCEURS	Montant €
Conseil Régional - 30%	5 947,49 €
Autofinancement - 70%	13 877,47 €
Total	19 824,96 €

Décision n°31/2024 du 01 novembre 2024 : Fongibilité des crédits – Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre - transferts de chapitre à chapitre afin de permettre d'une part, d'ajuster les crédits du chapitre 65, pour permettre de mandater la participation au SIS pour l'année complète. Il est également nécessaire d'abonder le chapitre 014 pour régler le FPIC, ainsi que les chapitre 16 et 66 suite à l'emprunt contracté en 2024.

Décision n°32/2024 du 25 novembre 2024 : Restauration du retable maître autel dédié à Saint Ferréol à l'Ermitage de Saint Ferréol – Demande de subvention auprès de l'Etat, de la Région Occitanie et du Département des Pyrénées Orientales, suivant le plan de financement ci-dessous :

FINANCEURS	Montant €
Etat – 30 %	15 395,46 €
Région Occitanie – 20 %	10 263,64 €
Conseil Départemental – 15 %	7 697,73 €
Autofinancement – 35 %	17 961,37 €
Total	51 318,20 €

- ORGANISATION –

1. Conseil Départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Orientales – Convention Constitutive

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le Groupement d'Intérêt Public – Conseil Départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Orientales a été créé en 2007 et qu'une convention a été signée avec la ville pour une durée de 6 ans, renouvelée en 2013 (délibération 66/2013) puis prolongée par avenants,

Ce groupement comprend des membres de droit (Etat, Département des Pyrénées-Orientales, Association Départementale des Maires, Ordre des Avocats, Caisse des règlements pécuniaires, Chambre départementale des Notaires, le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) et des membres associés (Communes de Perpignan, Prades, Céret, l'Union Départementale des Associations Familiales, l'Association Départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales, l'Association des conciliateurs de Justice) et est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et de diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées.

Vu la nécessité d'en proroger l'existence, il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du Conseil Départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Orientales qui en proroge l'existence pour une nouvelle période de 6 ans.

Annexe n°1 – Convention constitutive de l'accès au droit des Pyrénées-Orientales

- FINANCES –

2. Budget Principal 2024 - Décision modificative n° 1

Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE

La décision modificative a pour objectif d'ajuster les crédits budgétaires au niveau des chapitres d'ordre en investissement et en fonctionnement.

Ces crédits sont nécessaires pour régulariser la cession d'un bâtiment public au profit du SDIS 66, en date du 27 avril 2023, pour la somme de 1 euro. Ces écritures budgétaires permettront la sortie du bien immobilier de l'inventaire de la collectivité.

Il est également nécessaire d'ajuster les crédits des chapitres 040 (investissement) et 042 (fonctionnement) pour valider les amortissements des subventions reçues.

Ces ajustements génèrent une augmentation du budget en investissement.

Il est donc proposé les mouvements de crédits suivants qui respectent les différents principes budgétaires :

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DE CERET

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant TTC	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
041	204412	Subventions d'équipement en nature	679 000,00	041	2115	Terrains bâtis	24 000,00
040	13911	Subventions d'investissement	38 000,00	041	21318	Batiments publics	655 000,00
4581	4581363	Dépenses à subdiviser	- 38 000,00				
Total des nouvelles dépenses			679 000,00	Total des nouvelles recettes			679 000,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
				042	777	Recettes subventions d'investissement	38 000,00
				74	7478881	Autres participations	- 38 000,00
Total des nouvelles dépenses			- €	Total des nouvelles recettes			- €

- ASSAINISSEMENT -

3. Redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) - Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les redevances des agences de l'eau sont assises soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en application des principes "pollueur-payeur" et "préleveur-payeur". Elles constituent l'essentiel du budget de l'agence de l'eau.

Le 12^{ème} programme d'actions (2025-2030) de l'AERMC s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024. Cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont, d'une part la suppression de trois des redevances actuelles (Redevance de pollution domestique, Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de trois nouvelles redevances précisées ci-dessous :

- ✓ Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
- ✓ Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable),
- ✓ Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1^{er} janvier 2025 et pour les deux redevances de performance, dont la Commune est assujettie, le reversement des redevances, à l'agence de l'eau, est prévu en 2026.

Le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, prévoit la possibilité pour la commune de percevoir, dès 2025, auprès des abonnés, les contre-valeurs des redevances qu'elle reversera à l'agence de l'eau en 2026.

Aussi, dans le cadre du contrat de délégation du service public d'assainissement des eaux usées, la Commune doit définir les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux répercutées sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin.

Les valeurs de base de la redevance de performance sont corrigées par un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité.

En effet, pour la détermination de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif, il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité.

Sur l'exercice 2025, les textes prévoient que les coefficients de modulation soient forfaitaires. Ils ont été arrêtés à 0,3 (soit une réduction de 70 %), pour la performance des systèmes d'assainissement.

Il convient de noter que pour 2026 ces coefficients de modulation seront calculés par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024.

Les valeurs des redevances de performances, arrondies au centime d'euro près, et arrêtées par l'AERMC pour 2025 sont les suivantes :

2025	Valeur de base €/ m ³	Coefficient de modulation	Valeur €/ m ³
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,03	0,30	0,01

Il appartient, également, à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat existant.

Il est proposé de :

- ✓ de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 € HT/m³.
- ✓ de préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement.
- ✓ de rappeler que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par le délégataire de service public titulaire du contrat de délégation de service public Assainissement et reversée à la commune de Céret, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées et selon les modalités déterminées dans ledit contrat de délégation.

- PERSONNEL -

4. Convention de participation pour la prévoyance maintien de salaire et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance des agents

Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il est proposé au vu des situations différentes étudiées, d'adhérer à la convention de participation attribuée à ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2025-2030.

Il est proposé de verser une participation financière aux agents souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :

- ✓ fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
- ✓ agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)

- ✓ apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
- ✓ agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
- ✓ agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
- ✓ agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)

Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

Il est acté de l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.

Il est proposé de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : 16 € mensuel (la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois).

5. Modification de la participation de la commune au contrat d'assurance mutuelle labellisée (extension aux contractuels)

Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

La délibération n° 04 du 19 février 2019 du conseil municipal de Céret a entériné le versement d'une participation mensuelle de 10 euros pour le financement de la cotisation mutuelle santé labellisée aux agents titulaires ou stagiaires.

Après avis favorable du Comité Social Territorial réuni en date du 13 novembre 2024, il est proposé d'attribuer la participation employeur de 10 euros également aux agents contractuels à partir de janvier 2025.

6. Modification N°5 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Bénéficiaires : contractuels de droits publics dès le 1er jour

Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE

Vu la délibération n° 100/2022 du 27 juillet 2022 portant sur la modification n°3 du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et mise en place du CIA,

Vu la délibération n° 8 du 22 janvier 2024, portant sur la modification n°4 du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et mise en place du CIA,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 novembre 2024,

Compte tenu que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du RIFSEEP afférent à leur cadre d'emplois dans la mesure où la délibération et le contrat le prévoient sans condition d'ancienneté, il est nécessaire de revoir les conditions d'attribution de l'IFSE, comme suit :

1) Personnel concerné par le RIFSEEP :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- *Agents contractuels de droit public, sur des emplois permanents à temps complet ou non complet et à temps partiel, dès le 1er jour pour les contrats de plus de 3 mois.*
 - *Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et en l'absence du recrutement d'un fonctionnaire (caractère infructueux du recrutement de fonctionnaire sur un emploi),*

- *Vacances temporaires d'un emploi dans l'attente de recruter un fonctionnaire,*
 - *Remplacement d'un fonctionnaire ou contractuel de droit public indisponible.*
 -
 - *Agents contractuels de droit public, sur des emplois non permanents à temps complet ou non complet, dès le 1er jour pour les contrats de plus de 3 mois.*
 - *Accroissement temporaire d'activité,*
 - *Contrat de projet.*
- Non Bénéficiaires du RIFSEEP :
- *Agents contractuels de droit public, sur des emplois non permanents :*
 - *Accroissement saisonnier d'activité.*
 - Les agents contractuels de droit privé,
 - Dans le cas où certains cadres d'emploi seraient en attente de la parution des arrêtés réglementaires les concernant, les agents appartenant à ce cadre d'emploi continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur.
 - Les agents de la filière police municipale ne sont pas concernés par la présente délibération.

Il est proposé d'adopter les modifications telles que mentionnées ci-dessus, le reste des dispositions relatives au RIFSEEP sera repris tel que voté par délibération n° 8 du 22 janvier 2024.

7. Modification régime indemnitaire des agents de police municipale (instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement - ISFE)

Rapporteur : Madame Stéphanie JUSTAFRE

Il appartient à l'assemblée délibérante conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

L'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1er janvier 2025.

Il est proposé, suivant avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024, de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFCIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

PART FIXE de l'ISFE :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL <i>(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)</i>
Agents de police municipale	30%
Chefs de service de police municipale	32%

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

PART VARIABLE DE L'ISFE :

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Agent de police municipale / responsable service sécurité au 1^{er} janvier 2025	500 €

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré.

Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- temps partiel thérapeutique, elle suivra le sort du traitement,
- accident de travail ou de trajet,
- maladies professionnelles reconnues,
- formation

Le versement du régime indemnitaire est suspendu :

- En cas de congé de longue maladie ou de longue durée,
- En cas de grève,
- En cas de suspension de fonction liée à une mesure disciplinaire.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette même date, la délibération n° 09 du 27 juillet 2024 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres est abrogée.

ARTICLE 5 : CREDITS

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 012.

Il est donc proposé à l'assemblée d'accepter le régime indemnitaire tel que présenté, de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable), et d'autoriser Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.